



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



06143492

Déposé au greffe du Tribunal de

commerce de Tournai, le

Greffe 07 SEP. 2006

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Chiff-O-Net

Forme juridique

asbl

Siège

Boulevard du Roi Albert, 128 - 7500 Tournai

N° d'entreprise

883.379.592

Objet de l'acte

constitution

AG du 09 Août 2006

TITRE I - dénomination siège social

Article 1er

L'association est dénommée **Chiff-O-Net**

Son siège social est établi : Boulevard du Roi Albert, 128 - 7500 Tournai
dans l'arrondissement judiciaire de Tournai et peut être transféré par décision du conseil d'administration
dans tout autre lieu du Hainaut occidental.

L'association sera régie par les prescriptions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux
asbl.

Article 2

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps.

TITRE II - Objet

Article 3

L'association a pour objet, de manière générale, d'offrir, de mettre en œuvre et de coordonner un service à
domicile en proposant toutes activités reprises dans la législation des titres services.

Point D

Elle collabore avec toutes les institutions qui pourraient toucher à la réalisation de ses objectifs, y compris
par les relations sur le plan régional, national ou international ;
avec toutes les institutions qui pourraient toucher à la réalisation de ses objectifs, y compris par les relations
sur le plan régional, national ,

f) Afin de réaliser son but social, elle pourra recevoir tous dons manuels, subsides, donations entre vifs et
legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques ou des organismes quelconques sous réserve
d'approbation par son conseil d'administration et conformément à l'article 16 régissant les associations sans but
lucratif

Article 4

La zone d'activités de l'association est axée principalement à la zone géographique communément appelée
Hainaut

TITRE III

Article 5

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité, il est au minimum de trois, le nom d'associé
désigne ici le nom des membres fondateurs, les membres effectifs qui ont le droit de vote

L'association comprend aussi des membres adhérents. Les membres adhérents n'ont que les droits et les
obligations prévus par le règlement d'ordre intérieur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Article 6

L'admission d'un membre fait l'objet d'une décision du conseil d'administration. La demande d'admission est adressée au conseil d'administration ; celui-ci est seul qualifié pour statuer sur celle-ci sans devoir, en aucun cas, motiver sa décision. La décision est portée à la connaissance de la personne intéressée par simple lettre signée par le président du conseil d'administration.

L'admission d'un membre implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de l'association. Le règlement d'ordre intérieur prévoira les modalités d'admission des membres.

Article 7

Tout nouvel associé est tenu de signer le registre des associés.

Cette signature constate sous réserve son adhésion aux statuts de l'association.

La signature rend immédiatement la qualité d'associé effective.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

1° par démission adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice social au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste adressée au Président

2° par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, après audition de la personne intéressée par le conseil d'administration ou son délégué qui dressera procès-verbal de ces explications ;

3° par décès ;

4° par non paiement de la cotisation qui lui incombe dans le mois qui lui est adressée par lettre ordinaire ;

5° par perte de la qualité figurant au présent statut.

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 9

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'actif

Les ayants droit des membres décédés n'ont aucun droit sur l'actif.

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des décisions prises par l'association.

TITRE IV – Cotisations

Article 10

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

L'association pourra posséder, soit en jouissance soit en propriété tout bien meuble ou immeuble nécessaire à la réalisation de son objet.

TITRE V – Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou s'il est absent par le vice-président, par le secrétaire ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par le ou les présents statuts

Sont notamment réservés à sa compétence :

1° les modifications aux statuts sociaux et la décision de la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.

2° de nommer et de révoquer les administrateurs et commissaires aux comptes.

3° d'approuver annuellement les budgets et les comptes.

4° d'exécuter tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

Article 13

L'assemblée générale a lieu, une fois par an, au siège de l'association ou dans un autre lieu indiqué dans la convocation. Cette assemblée se déroulera dans le courant du mois de juin au plus tard.

Le conseil d'administration y présente un rapport sur l'activité de l'association, comportant le compte rendu de l'exercice écoulé et le programme d'actions.

Article 14

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du président, du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Volet B - Suite

Article 15

Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion et signée, au nom du conseil d'administration, par le président.

Elles contiennent l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée générale. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés sur celui-ci.

Article 16

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même et porteur d'un mandat écrit.

Article 17

Chaque membre présent, ou représenté, dispose d'une voix et d'un maximum de deux voix.

Article 18

Sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921 en décide autrement, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises, sauf décision préalable du conseil d'administration exigeant la majorité des deux tiers.

En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 19

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le président ou le vice-président et le secrétaire.

Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial, où tous les membres de l'association peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers intéressés par lettre missive.

Les expéditions ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président ou par le mandataire désigné à cet effet par le conseil d'administration. Les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt ont droit d'en demander consultation et/ou copie.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de la date en annexes au Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

TITRE VI – Conseil d'administration

Article 20

Le Conseil d'Administration est composé de 4 membres

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, et peuvent à tout moment être démis par elle. Ils exercent leur mandat gratuitement. Le conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur ainsi que celui de l'association sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale par les statuts ou la loi. Il est nanti des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social y compris les actes de disposition.

Il désignera les personnes qui peuvent l'engager ou le représenter à l'égard des tiers, sauf dans les actes nécessitant le concours d'un officier public, auquel cas l'association devra être représentée par le président du conseil d'administration et deux autres administrateurs, sauf délégation spéciale expresse émanant de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans, ils sont rééligibles.

En cas de vacances en cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire est nommé par l'assemblée générale. Il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. Les mandats de président, d'un vice-président et de trésorier seront occupés par des administrateurs issus de la structure syndicale. En cas d'empêchement du président, les fonctions sont assumées par un des vice-présidents le plus âgé du conseil d'administration.

Article 22

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, ou du secrétaire, et ce minimum deux fois par an.

Le président ou son remplaçant est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers des membres du conseil.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages.

Volet B - Suite

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Le vote n'est valable que si la moitié des membres sont présents. Si tel n'est pas le cas, il pourra être immédiatement convoqué un nouveau conseil d'administration qui sera valablement constitué quel que soit le nombre de membres présents.

Article 23

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion journalière à un comité de direction dont il fixera les pouvoirs.

Article 24

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le président de la séance. Ils sont soumis au conseil pour ratification lors de sa prochaine réunion. Les copies ou extraits de résolution à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et pour la réalisation de son objet. Il est chargé de l'agrément des membres sollicitant leur admission et d'entendre les personnes dont l'exclusion est soumise à l'assemblée générale. En fonction des nécessités, le conseil d'administration a le pouvoir de créer des commissions techniques.

Article 25

Le conseil d'administration nomme soit par lui-même soit par délégation, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il fixe leurs attributions et rémunérations.

Article 26

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'asbl par le conseil d'administration ou par son administrateur délégué.

Article 27

Tous les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés soit par le président, soit par deux administrateurs désignés par le conseil d'administration.

Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont pas responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII – Règlement d'ordre intérieur

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE VIII – Dispositions diverses

Article 30

Chaque année, pour l'exercice suivant, l'assemblée générale désigne deux commissaires chargés spécialement de vérifier les comptes arrêtés par le conseil d'administration à la clôture de l'exercice.

Article 31

Les commissaires associés ou non peuvent prendre connaissance en tout temps, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association.

Ils pourront se faire assister par un expert comptable de leur choix.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 32

L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 1990.

Article 33

Les ressources de l'association se composent

- a) de subsides, de subventions, de versements, de soutien qui seraient effectués par des membres ou des tiers ;
- b) des libéralités au profit de l'association.

Article 34

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Article 35

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association, après remboursement des dettes aux créanciers, sera affecté à l'association désignée par l'assemblée générale.

Article 36

Pour tous les cas non prévus explicitement aux statuts, il est fait référence à la loi du 27 juin 1921 régissant les asbl

Dispositions transitoires

L'assemblée générale se compose de

Madame Colin Marie Line, Place, 14, 7500 St Maur
Monsieur Descamps Fabrice, Rue G. Piron, 126 7500 Tournai
Madame Detournay Agnès, Rue Du Chambge 37 7500 Tournai
Madame Colot Annie, Rue O. Paquay, 16 7860 Lessines
Monsieur Edmont Barbier Résidence D'ergies, 12 7911 Frasnes-Lez-Buissenal
Monsieur Michel Barbaix Rue Pierre, 102 7540 Kain (Tournai)

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs tous les membres fondateurs ici comparants et prénommés, plus amplement, et qui acceptent ce mandat

Madame Colin Marie Line, Présidente et Administratrice déléguée, Place, 14, 7500 St Maur
Monsieur Descamps Fabrice, Vice président Rue G Piron, 126, 7500 Tournai
Madame Detournay Agnès, secrétaire, Rue Du Chambge 37, 7500 Tournai
Madame Colot Annie, Trésorière, Rue O Paquay, 16, 7860 Lessines
Et nomment Madame Colin en tant qu'administratrice déléguée